

ARRETE N°212/25

**Arrêté du Maire réglementant la circulation et le stationnement
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté n° 480/20 du 20 juillet 2020, portant subdélégation de signature à la 2^{ème} adjointe, Madame Claudie BOURNOT-GALLOU.

VU l'arrêté municipal n° 952/19 en date du 11 décembre 2019 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité boulevard Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une piste cyclable sur le trottoir Sud du boulevard Charles de Gaulle, sur le tronçon situé entre l'entrée du parking de covoiturage et la route de Kerscao, nécessite de réglementer la circulation boulevard Charles de Gaulle,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la circulation des camions de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, boulevard Charles de Gaulle, sur le tronçon situé entre le rond-point de Kergleuz et la route de Kerscao, ce qui nécessite de réglementer la circulation boulevard Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que la création d'un terre-plein central sur le tronçon situé entre l'entrée du parking de covoiturage et la voie d'accès Nord de desserte du parking et de la station-service du magasin E.Leclerc, implique une interdiction de tourner à gauche au débouché de la rue Robert Schuman sur le boulevard Charles de Gaulle, ce qui nécessite de réglementer la circulation boulevard Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que la création d'un giratoire à l'intersection du boulevard Charles de Gaulle avec la voie d'accès Nord de desserte du parking et de la station-service du magasin E.Leclerc, nécessite de réglementer la circulation boulevard Charles de Gaulle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser, dans un même arrêté, l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant au boulevard Charles de Gaulle,

ARRETE

Article 1^{er} - ABROGATION

L'arrêté municipal n° 952/19 en date du 11 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 - CIRCULATION

La circulation des véhicules de transport de marchandises, de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, est interdite, boulevard Charles de Gaulle sur le tronçon situé entre la route de Kerscao et la rue de Keriguel, sauf celle des véhicules assurant la desserte locale.

Article 3 - INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Les véhicules circulant boulevard Charles de Gaulle, dans le sens de la route de Kerscao vers le rond-point de Kergleuz, ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Robert Schuman ; et les véhicules sortant de la rue Robert Schuman ont l'interdiction de tourner à gauche sur le boulevard Charles de Gaulle.

Toutefois, les véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et assurant les livraisons des commerces situés aux numéros 7 et 9 du boulevard Charles de Gaulle sont autorisés à franchir le terre-plein central au droit de l'accès aux commerces.

Article 4 - CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Des carrefours à sens giratoire au sens de l'article R 415-10 du Code de la Route sont aménagés aux intersections suivantes :

- boulevard Charles de Gaulle / RD 165.
- boulevard Charles de Gaulle / voie d'accès Nord de desserte du parking et de la station-service du magasin E.Leclerc.

Article 5 - PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR

Une piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir est créée, au Sud du boulevard Charles de Gaulle, sur le tronçon situé entre l'entrée du parking de covoiturage, à proximité du rond-point de Kergleuz, et la branche Sud de la route de Kerscao.

Article 6 – TROTTOIR PARTAGÉ PIETONS - CYCLES

Un trottoir partagé piétons- cycles est créée de chaque côté de la voie, boulevard Charles de Gaulle, sur le tronçon situé entre la route de Kerscao et la rue de Kériguel. Les cyclistes doivent y circuler dans le même sens que les véhicules circulant sur la voie adjacente au trottoir. La vitesse des cycles est limitée à l'allure du pas.

Article 7 - STATIONNEMENT

Le stationnement boulevard Charles de Gaulle est réglementé comme suit :

- entre la rue Robert Schuman et la route de Kerscao : interdit.
- entre la route de Kerscao et la rue Jean Zay : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet sur le trottoir, au droit des propriétés numérotées 58 et 64 du boulevard Charles de Gaulle ; interdit ailleurs.

Article 8 - ARRÊTS DE BUS

Deux arrêts de bus sont créés boulevard Charles de Gaulle, aux endroits suivants :

- sens de circulation de la route de Kerscao vers la rue de Keriguel :
 - Sur une longueur de 20 mètres à partir d'un point situé à 40 mètres à l'Est du rond-point aménagé à l'intersection avec la rue Jean Zay : arrêt « **Keriguel** ».
- sens de circulation de la rue de Keriguel vers la route de Kerscao :
 - Sur une longueur de 20 mètres à partir d'un point situé à 20 mètres à l'Ouest du rond-point aménagé à l'intersection avec la rue Jean Zay : arrêt « **Keriguel** ».

Article 9 - PRIORITE

Une signalisation « **STOP** » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'Agglomération
- boulevard Charles de Gaulle	- rue Robert Schuman	Le Relecq-Kerhuon
"	- allée de Lossulien	"
"	- allée de Cornouaille	"
- axe formé par le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Kériguel	- débouché de l'antenne de la rue de Kériguel desservant les immeubles numérotés 62 et 74 de la rue de Kériguel	"
- boulevard Charles de Gaulle	- voie desservant le terrain d'Accueil des Gens du Voyage	"
- trottoir partagé boulevard Charles de Gaulle, tronçon de la route de Kerscao à la rue de Keriguel	- allée de Lossulien	"
"	- voie desservant le terrain d'Accueil des Gens du Voyage	"
"	- allée de Cornouaille	"

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'Agglomération
- boulevard Charles de Gaulle	- débouché Ouest du trottoir partagé, règle s'appliquant aux cycles, du boulevard Charles de Gaulle situé à 45 mètres de la route de Kerscao	Le Relecq-Kerhuon
"	- débouché Est du trottoir partagé règle s'appliquant aux cycles, boulevard Charles de Gaulle situé au niveau de la rue Jean Zay	"

Article 10 - FEUX TRICOLORES

Des feux tricolores sont implantés au carrefour formé par le boulevard Charles de Gaulle et la route de Kerscao. En cas de non fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, c'est le régime de priorité à droite qui s'applique.

Article 11 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 12 - DEROGATIONS

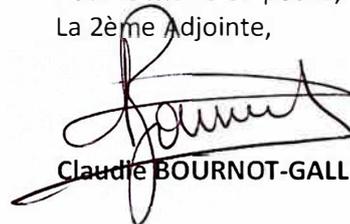
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 13 - APPLICATION

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice Générale des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 11 juillet 2025

Pour le Maire empêché,
La 2^{ème} Adjointe,


Claudie BOURNOT-GALLOU

